

Revue du Centre (Châteauroux). 1884/02/15.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

---

# PROCÈS-VERBAL

DU

## BOEUF VIELLÉ D'ARGY

DU 14 FÉVRIER 1754

(Copie textuelle d'une pièce déposée aux archives départementales de l'Indre)

---

« Ce jour quatorze février mil sept cent cinquante-  
» quatre, jour de jedy, au greffe de cette châtellenie  
» d'Argy, dont la juridiction s'exerce en la ville de Bu-  
» zançaix huit heures du matin. Pardevant nous Louis  
» François Gaulin sieur du Poyoux procureur au bail-  
» liage de la châtelenie d'Argy, expediant pour l'absence  
» de M. le Bailly etc. Est comparu en sa personne le pro-  
» cureur fiscal quy nous a dit et remontré que annuelle-  
» ment le jour de jedy plus prochain de devant celuy de  
» mardy gras, les bouchers jurez du bourg et paroisse  
» d'Argy, sont tenus d'exposer aux poutiaux <sup>1</sup> sous les  
» halles publiques dud. bourg d'Argy, chacun un bœuf,  
» ou du moins un bœuf à deux personnes quy tuent à un  
» mesme couteau, pour iceux bœufs estre visittés par  
» experts pour en connoitre le plus gras, et après la  
» ditte visite, celuy desdits bœufs quy est jugé le plus  
» gras doit estre promené par les rues dudit bourg  
» d'Argy. Après toutes fois avoir esté conduit au chas-

1. Poutiaux pour poteaux.

» teau de cette châteltenie, estant couvert d'un tapy orné  
» de rubans et d'un bouquet suivy par les bouchers et  
» sergent général au son de vieilles, flutes, hauts bois,  
» cornemuses, et autres instruments musicaux. Et  
» ensuite de la ditte promenade celuy quy a presenté  
» ledit bœuf jugé le plus gras, nous doit le disné, au  
» procureur fiscal, à notre greffier, au sergent général  
» de cette châteltenie, et aux autres bouchers, ensuite  
» aux experts, et doit ledit bœuf viellé estre habillé, en  
» la présence des autres bouchers quy ne peuvent à tel  
» jour que le dimanche suivant exposer en vente leurs  
» viandes, jusqu'à ce que celuy quy a le dit bœuf viellé,  
» ait donné le premier coup de couteau sur le banc; et  
» duquel bœuf celuy des bouchers quy le l'aura doit nous  
» apporter un alloyau du cimier, un autre au procureur  
» fiscal, un autre à notre greffer, et un autre au sergent  
» général moindres, lesdits alloyaux conduits au son  
» desdits instruments à la manière accoutumée. Lesquelles  
» choses, ledit procureur fiscal nous a remontré avoir  
» esté remises par nos predecesseurs à pareil jour que  
» ce jour, sur le requisitoire des bouchers dudit bourg  
» d'Argy, suivant nos ordonnances et reglements de  
» l'année 1686. Et ce pour la commodité des bouchers  
» à tel jour que le jeudy plus prochain de devant celuy  
» de mardy gras, sans tirer à conséquence pour l'avenir;  
» c'est pourquoi ledit procureur fiscal, pour la conser-  
» vation des droits de nosseigneurs les héritiers colla-  
» téraux en la succession de feu Monseigneur le duc  
» de Rochechuart, seigneur de cette châteltenie; a  
» requis notre transport sur lesd. halles publiques  
» dudit bourg d'Argy pour y faire procès-verbal de la  
» comparution desd. bouchers et de la représentation  
» qu'ils y doivent faire de leurs bœufs, comme il est

» cy dessus redit ; et à deffaut de ce faire a requis def-  
 » faut estre contr'eux prononcé, et pour le profit d'y  
 » celuy, condamnés en chacun vingt livres d'amende  
 » et au payement des choses cy dessus par eux deues <sup>1</sup>.  
 » A la quelle remontrance et réquisitoire ayant égard,  
 » nous juge expédient susdit nous sommes à l'instant  
 » transporté de lad. ville de Busançois, sous les halles  
 » publiques dudit bourg et parroisse d'Argy, avec ledit  
 » procureur fiscal, Maître Louis Potin notre greffier, et  
 » Jean Potin, garde des eaux et forêts de cette châtellenie,  
 » faisant pour l'absence d'Estienne Senot sergent géné-  
 » ral de cette chatelenie pour procedder aux fins cy-  
 » dessus, et ainsy qu'il appartiendra ; où estant arrivez  
 » environ l'heure de dix heures du matin, y avons trouvé  
 » Antoine Bonneau maître boucher quy nous a repré-  
 » senté un petit bœuf sous poil rouge. Et Louis Billieux  
 » aussy maître boucher quy de sa part nous a aussy  
 » représenté un bœuf sous poil rouge. En conséquence  
 » desquelles représentations ce requérant ledit procureur  
 » fiscal nous disons que les deux bœufs seront présen-  
 » tement veus et visitez par le sieur André Blon-  
 » deau marchand fermier de cette terre et seigneurie  
 » d'Argy demeurant au château dudit Argy, commissaire  
 » expert nommé de la part dudit procureur fiscal, et au-  
 » quel lesd. Billieux et Bonneau ont dit n'avoir aucuns  
 » moyens de reproches ny de suspission à proposer  
 » contre led. Blondeau commissaire expert, nous avons  
 » d'iceluy sieur Blondeau pris et reçu le serment au cas  
 » requis par lequel presté, il a juré et promis de proced-  
 » der en sa loyauté et conscience à la visite desd. bœufs,

1. Prononçez dûes comme encore de nos jours on prononce *u* et on écrit *eu* dans *j'ai eu*.

» et de nous faire bon et fidèle raport de celui qu'il ju-  
 » gera estre le plus gras. Ce fait, le sieur Blondeau  
 » en notre présence a veu, visitté et touché les deux  
 » bœuts par plusieurs et diverses fois; après quoy,  
 » estant retourné vers nous, le serment de rechef de luy  
 » pris au cas requis, nous a dit et fait raport, que le bœuf  
 » représenté par led. Billieux est le plus gras. Sur quoy  
 » nous, juge expédiant susdit, sur ce ouy led. procureur  
 » fiscal, en décrétant et homologuant le raport cy dessus  
 » dud. Blondeau, Disons que le bœuf dud. Billieux est, et  
 » l'avons déclaré bœuf viellé. Ce faisant, ordonnons qu'il  
 » sera conduit par les bouchers de ce bourg susnommés  
 » assistés dud. Potin faisant pour led. Senot, sergent  
 » général, au château de cette chatelenie avec les  
 » cérémonies ordinaires et accoutumées. Et avons taxé  
 » chacune livre de bœuf que led. Billieux pourra rendre  
 » et débiter pendant le carême prochain six sols, et le  
 » veau sept sols la livre, luy faisant défense de vendre  
 » led. chairs à plus haut prix que ceux cy dessus fixés, à  
 » peine de dix livres d'amende; et sera tenu ledit Billieux,  
 » de satisfaire à toutes les autres charges portées au  
 » réquisitoire dudit procureur fiscal. Et a led. Bonneau  
 » déclaré ne savoir signer.

Signé: POTIN, GAULIN, BLONDEAU, POTIN, BILLIEUX.

*Eugène Hubert.*

Le Gérant : H. POIRIER.

